

**Brevets.** Les brevets d'invention sont délivrés aux termes de la *Loi sur les brevets* (SRC 1970, chap. P-4; 1984, chap. 1) et conformément aux règlements qui s'y rattachent. Une nouvelle version de la *Loi sur les brevets* a été adoptée par le Parlement en novembre 1987. La plupart des modifications sont progressivement entrées en vigueur au cours de 1989. L'ancienne loi prévoyait que les brevets étaient accordés pour une durée de 17 ans à compter de la date de leur délivrance. En vertu de cette nouvelle loi, les brevets entreront en vigueur au moment où ils seront délivrés et viendront à échéance 20 ans après la date du dépôt de la demande de brevet (ou plus tôt si les droits de renouvellement ne sont pas acquittés). Les demandes de brevets d'invention ou de renseignements au sujet de tels brevets doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa-Hull, K1A0C9.

Au 31 mars 1988, le Bureau des brevets avait délivré plus de 1,2 million de brevets, qui sont classés suivant le sujet de manière qu'on puisse les consulter sans peine.

Il est possible d'acheter des copies sur papier de tous les brevets canadiens délivrés avant 1948 auprès du Commissaire des brevets. Pour obtenir des copies des brevets délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, on doit s'adresser à Micromedia Limitée, Hull (Québec), J8X 3X2; il est à noter que cette compagnie vend aussi des copies sur microfiches de tous les brevets canadiens. Le journal officiel des brevets, une publication hebdomadaire intitulée *Gazette du Bureau des brevets*, fournit de l'information sur tous les brevets délivrés au cours de la semaine. Pour obtenir ce journal, il suffit de s'adresser au Centre d'édition du gouvernement du Canada, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, K1A0S9.

Le Bureau des brevets possède une salle de consultation publique qui renferme de nombreux journaux, manuels et rapports, de même que les brevets d'autres pays, dont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, le Japon et la République fédérale d'Allemagne.

**Marques de commerce.** Les marques de commerce sont enregistrées en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* et conformément aux règlements qui s'y rattachent. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Registraire des marques de commerce, Ottawa-Hull, K1A0C9.

Le Bureau du registraire examine toutes les demandes d'enregistrement pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi et de ses règlements, et lorsqu'une demande est jugée acceptable, elle paraît dans le *Journal des marques de*

*commerce*. Une période de 30 jours suivant la date de parution est prévue pour toute personne désirant faire opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce quelconque. L'enregistrement d'une marque de commerce est valable pour 15 ans et peut être renouvelé pour des périodes subséquentes de 15 ans.

On peut obtenir le *Journal des marques de commerce*, une publication hebdomadaire, auprès du Centre d'édition du gouvernement du Canada, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, K1A0S9. Le Bureau des marques de commerce possède une salle de consultation publique où les intéressés peuvent trouver des renseignements sur toutes les marques de commerce enregistrées.

**Droit d'auteur.** Le droit d'auteur est enregistré aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* et conformément aux règlements qui s'y rattachent. Le 8 juin 1988, les modifications de la première étape de la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* ont reçu la sanction royale. Les modifications qui ne sont pas encore en vigueur seront ultérieurement mises en application de façon progressive. Les demandes d'enregistrement ainsi que les demandes de renseignements sur le sujet doivent être adressées à la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels, Consommation et Corporations Canada, Ottawa-Hull, K1A0C9.

En général, le droit d'auteur est acquis pour toute la durée de la vie du créateur plus une période additionnelle de 50 ans.

### 16.3.2 Dessins industriels et marquage des bois

Les dessins industriels sont enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* et conformément aux règlements qui s'y rattachent. On entend par dessin industriel toute forme, toute ornementation ou tout motif originaux appliqués à un article fabriqué au moyen d'un procédé industriel. L'enregistrement d'un dessin industriel protège celui-ci pour une période initiale de cinq ans, qui peut être renouvelée pour une autre période ne dépassant pas cinq ans. La protection assurée à un dessin industriel enregistré empêche toute personne autre que le propriétaire d'utiliser ce dessin au Canada tant que l'enregistrement est en vigueur. Il existe à Hull, au Québec, une salle de consultation publique où l'on peut examiner tous les dessins qui ont déjà fait l'objet d'un enregistrement.

Les demandes d'enregistrement ou de renseignements doivent être adressées à la Direction du droit d'auteur et des dessins industriels, Bureau des corporations, Consommation et Corporations Canada, Ottawa-Hull, K1A0C9.